



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-A

Date : 16 mars 2011

Original : FRANÇAIS

Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M. le Juge Carmel Agius, juge de la mise en état en appel

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 16 mars 2011

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI DE DÉPÔT DE L'ACTE D'APPEL PRÉSENTÉE PAR VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

Le Bureau du Procureur :

M^{me} Christine Dahl

Les Conseils de Vlastimir Đorđević :

M. Dragoljub Đorđević

M. Veljko Đurđić

NOUS, CARMEL AGIUS, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »), et juge de la mise en état en appel en l'espèce¹,

VU le jugement rendu par la Chambre de première instance II le 23 février 2011²,

SAISI de la demande de prorogation du délai de dépôt de l'acte d'appel (*Vlastimir Đorđević's Motion for an Extension of Time to File a Notice of Appeal*, la « Demande »), présentée le 4 mars 2011, dans laquelle le Conseil de Vlastimir Đorđević (la « Défense ») sollicite un délai supplémentaire de 60 jours pour déposer son acte d'appel³,

ATTENDU que le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») n'a pas pris position sur la Demande mais fait valoir que, si la Chambre d'appel y fait droit, il devrait bénéficier d'une mesure équivalente⁴,

ATTENDU que, en application de l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), une partie qui entend interjeter appel d'un jugement doit déposer un acte d'appel dans les 30 jours du prononcé du jugement, soit le 25 mars 2011 en l'espèce,

ATTENDU que le juge de la mise en état en appel peut, s'il est fait état dans la requête de motifs valables, proroger les délais prévus par le Règlement⁵,

ATTENDU que la Défense fait valoir qu'il existe des motifs valables à l'appui de la Demande, à savoir la « longueur du jugement, la complexité de l'affaire, la nature des déclarations de culpabilité et le volume du dossier de première instance⁶ »,

ATTENDU que la Défense souligne que « la longueur de ce jugement est sans précédent s'agissant d'un seul accusé » et affirme que les circonstances de l'espèce exigent qu'elle l'examine en détail⁷,

¹ Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 14 mars 2011.

² *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Public Judgement with Confidential Annex*, 23 février 2011 (« Jugement »).

³ Demande, par. 3 et 9, p. 5.

⁴ *Prosecution Response to Đorđević's Motion for Extension of Time to File a Notice of Appeal*, 9 mars 2011, p. 1.

⁵ Article 127 A) i) et 127 B) du Règlement.

⁶ Demande, par. 4. Voir aussi Demande, par. 7 (s'agissant de la complexité de l'affaire, « l'Accusation a produit presque autant de témoignages que dans l'affaire *Milutinović et consorts*, qui comptait six accusés »).

⁷ Demande, par. 5.

ATTENDU que, selon la Défense, il est nécessaire, pour préparer l'appel, d'examiner non seulement le Jugement rendu en l'espèce, mais aussi celui prononcé dans l'affaire *Milan Milutinović et consorts*, lequel compte 1 435 pages⁸,

ATTENDU que la Défense ajoute que « certaines parties [du Jugement] doivent encore être traduites ou communiquées [à l'Accusé] dans une langue qu'il comprend, pour lui permettre de participer sérieusement aux débats sur les questions qu'il convient de soulever en appel », ce qui exige beaucoup de temps et de ressources⁹,

ATTENDU que les arguments de la Défense sur la nécessité de revenir sur le Jugement *Milutinović* ne constituent pas en l'espèce un motif valable pour proroger le délai de dépôt de l'acte d'appel, étant donné que ce jugement a été rendu il y a plus de deux ans et que la Défense a donc largement eu le temps de l'analyser,

ATTENDU en outre que les arguments de la Défense relatifs à la traduction de certaines parties du Jugement pour pouvoir en parler avec l'Accusé ne sont valables que dans la mesure où ils ont trait à la longueur du Jugement et à la complexité de l'affaire, étant donné que le temps alloué pour les discussions entre le conseil et son client et l'examen des moyens d'appel potentiels est compris dans le délai de dépôt fixé par le Règlement¹⁰,

ATTENDU cependant que le Jugement est sans précédent s'agissant d'un seul accusé et comporte des questions d'une grande complexité¹¹,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice de veiller à ce que les parties disposent de suffisamment de temps pour préparer des actes d'appel conformes aux dispositions applicables,

ATTENDU par conséquent qu'il existe un motif valable de faire droit à la Demande,

ATTENDU que, dans les circonstances de l'espèce, la demande de prorogation de 60 jours est raisonnable et justifiée,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice que les actes d'appel en l'espèce soient déposés simultanément,

⁸ *Ibidem*, par. 7, citant *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009 (« Jugement *Milutinović* »).

⁹ Demande, par. 6.

¹⁰ Voir aussi *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Décision sur les demandes de prorogation du délai de dépôt des actes d'appel, 23 mars 2009 (« Décision *Milutinović* »), p. 3 (expliquant que la

ATTENDU par conséquent que la demande de l'Accusation de bénéficier de la même mesure est justifiée,

ATTENDU que la prorogation de délai doit non seulement permettre aux parties de préparer leur acte d'appel, mais également d'avancer sensiblement la préparation du mémoire des appelants,

PAR CES MOTIFS,

FAISONS DROIT à la Demande,

ORDONNONS aux parties qui souhaitent faire appel du Jugement de déposer leur acte d'appel dans les 90 jours de la date du Jugement, à savoir le 24 mai 2011 au plus tard,

RAPPELONS au Greffe du Tribunal de veiller à ce que la traduction du Jugement en B/C/S soit déposée en temps utile.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 16 mars 2011
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état en appel

/signé/

Carmel Agius

[Sceau du Tribunal]

traduction d'un jugement de l'anglais vers une langue que la personne déclarée coupable comprend ne constitue pas un motif valable pour proroger le délai de dépôt d'un acte d'appel lorsque le conseil de la Défense travaille en anglais).

¹¹ Voir Décision *Milutinović*, p. 3, et références citées.